

TRANSMISSION DU DOSSIER MEDICAL

Les professionnels de santé qui vous ont pris en charge, que ce soit en consultation externe, au service des urgences ou dans le cadre d'une hospitalisation, ont recueilli et formalisé des informations concernant votre santé. Ces informations sont rassemblées dans votre « dossier médical ». Il vous est possible d'en demander communication, à l'exclusion toutefois des informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans votre prise en charge.

I. Quelles formalités dois-je remplir pour obtenir communication de mon dossier médical ?

Il est possible de faire une demande de duplicata de dossier médical par le biais d'un formulaire ou par le biais d'une demande écrite et très explicite.

- 1) **Vous pouvez faire votre demande via un formulaire disponible auprès de la direction des usagers ou sur internet.**

Dès réception de votre formulaire, la Direction des Usagers prend contact avec le médecin responsable de votre prise en charge et organise la transmission de votre dossier médical.

Le formulaire doit être envoyé accompagné des justificatifs demandés

- soit par courrier à : *CENTRE HOSPITALIER - Direction des Usagers - Demande de dossier médical - CS 70232 - 19312 BRIVE CEDEX*
- soit par mail à : amal.aryoubi@ch-brive.fr

- 2) **Vous pouvez formuler votre demande sur papier libre. Dans ce cas, pensez à :**

- **Accompagner votre demande de la copie recto-verso d'une pièce d'identité**
- **Préciser si vous souhaitez tout ou une partie du dossier.** Vous pouvez demander l'intégralité du dossier ou simplement une partie (compte rendu d'hospitalisation, compte rendu opératoire...). Dans la mesure où la communication de la copie des éléments du dossier est payante, nous vous conseillons de limiter votre demande à la communication des seules pièces utiles.
- **Préciser si vous souhaitez que le dossier vous soit envoyé à votre domicile ou adressé à un médecin.** Le dossier peut vous être communiqué directement, mais vous pouvez également préférer qu'il soit communiqué à un médecin de votre choix. Vous devez nous en indiquer alors les coordonnées. Sachez qu'aucune information concernant la santé d'une personne ne peut être communiqué, sans son accord y compris à un autre médecin. Sans précisions de votre part, le dossier vous sera communiqué directement.

- 3) **Vous pouvez demander à consulter le dossier médical sur place.** Cette consultation est gratuite. Sachez que dans ce cas, l'établissement met à votre

disposition un médecin qui peut vous accompagner dans la lecture du dossier. Vous pouvez refuser cet accompagnement. La consultation sur place est souhaitable dans l'hypothèse où le dossier est particulièrement volumineux : elle permet d'opérer un tri et de choisir, parmi les éléments, seulement ceux dont la communication est utile.

II. Puis-je obtenir la communication d'un dossier médical dont les informations ne me concernent pas directement ?

Si vous demandez un dossier dont les informations ne vous concernent pas, vous devez, en plus de la copie recto-verso de votre pièce d'identité, fournir les documents attestant votre qualité.

- **Vous pouvez obtenir le dossier d'une personne dont vous êtes le représentant légal** sur présentation de votre livret de famille et, en cas de divorce, le document attestant que vous êtes détenteur de l'autorité parentale ;
- **Vous pouvez obtenir le dossier d'une personne dont vous êtes tuteur** sur présentation de la décision du jugement de tutelle ;
- **Vous pouvez obtenir des éléments du dossier d'une personne décédée dont vous êtes l'ayant droit** si le défunt ne s'y est pas opposé de son vivant.

Vous devez présenter un certificat d'hérédité (que la mairie ou le notaire peuvent établir) ou le livret de famille (si votre lien de parenté avec le défunt suffit à établir votre qualité d'ayant droit).

Par ailleurs, vous devez motiver votre demande en précisant impérativement le motif :

- connaître les causes du décès ;
- défendre la mémoire du défunt ;
- faire valoir vos droits.

Nous ne pourrions alors vous communiquer que les éléments répondant au motif invoqué.

- **Vous pouvez obtenir le dossier d'une personne qui vous a mandaté pour le faire.** Vous devez disposer de la procuration écrite de la personne qui vous a mandaté pour demander le dossier à sa place et présenter votre carte d'identité ainsi que celle du patient.

III. Dans quels délais le dossier médical peut-il m'être communiqué ?

Si les informations que vous demandez ont été constituées depuis moins de cinq ans, nous vous les communiquerons dans les huit jours suivant votre demande.

Si les informations que vous demandez ont été constituées depuis plus de cinq ans, nous vous les communiquerons dans les deux mois de votre demande.

Dans tous les cas, il vous faudra attendre 48 heures après votre demande. C'est un délai de réflexion imposé par la loi qui nous interdit de vous transmettre les informations immédiatement après votre demande. Sachez donc que si vous vous déplacez pour demander et obtenir communication de votre dossier, vous ne pourrez l'obtenir immédiatement.

→ **Pour nous permettre de respecter ces délais de communication soyez attentifs à formuler une demande complète, précise et accompagnée des documents justificatifs nécessaires.**

IV. La communication du dossier médical est-elle payante ?

La réglementation oblige les établissements de santé et les professionnels de santé à conserver les originaux du dossier médical. Vous ne pourrez donc obtenir que des copies qui sont payantes. Toutefois, seul le coût de la reproduction et de l'envoi (à l'exclusion des charges de personnels) sont facturables (0.25€/feuille, 3.40€/cliché, 2.55€ le CD ROM).

Si vous connaissez des difficultés financières qui ne vous permettent pas de payer ces frais, adressez-vous au secrétariat de la Direction des Usagers pour étudier les solutions qui, exceptionnellement, pourraient être envisagées.

V. Pendant combien de temps le dossier sera-t-il conservé dans l'établissement ?

Votre dossier est conservé pendant un délai de 20 ans.

Ce délai court à partir de la date de votre dernier séjour ou de votre dernière consultation externe.

- Les dossiers médicaux des mineurs dont le dernier séjour est intervenu avant l'âge de 8 ans sont conservés jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 28 ans.
- Si le dossier comporte des informations concernant une personne décédée moins de dix ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier ne sera conservé que pendant une durée de dix ans à compter de la date du décès.
- La mention des actes transfusionnels et, le cas échéant, la copie de la fiche d'incident transfusionnel sont conservées pendant trente ans.

VI. Quel est le recours dont je dispose si le dossier ne m'est pas communiqué ?

Vous pouvez, saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) qui est compétente pour donner son avis sur le bien fondé de votre demande :

- A l'issue des délais mentionnés, si votre dossier ne vous a pas été communiqué dans ces délais ;
- Ou dans les deux mois à compter de la réception de notre courrier vous notifiant notre refus de communication de votre dossier, si vous jugez notre décision injustifiée.

La saisine peut s'effectuer directement auprès de la CADA à l'adresse ci-dessous :

Commission d'accès aux documents administratifs

35, rue Saint-Dominique - 75004 Paris

Tél. : 01 42 75 79 99 - www.cada.fr

Confidentialité des informations contenues dans le dossier médical

Les informations contenues dans le dossier médical sont strictement confidentielles. Vous devez être attentif à ne pas les communiquer à un tiers qui n'est pas autorisé à les solliciter.